

Consignes de fonctionnement des terrains 2009

Aucune dérogation ne peut être apportée à ces consignes par le responsable, le trésorier, le conseil des campeurs ou l'assemblée des campeurs.

ABRIS-CAMPING

Chaque abri-camping doit porter sur une plaquette bien visible de l'extérieur de l'installation, le nom et le département du titulaire de l'emplacement.

ABRIS-CAMPING INOCCUPÉS

Sauf si le garage mort est autorisé, les propriétaires d'installations inoccupées continuent de payer le tarif correspondant à une personne (emplacement plus 1 personne).

En cas d'absence prolongée, le propriétaire doit débrancher son câble d'alimentation électrique.

ACCUEIL D'UN ADHÉRENT PAR UN AUTRE ADHÉRENT

Un adhérent majeur peut accueillir sur son emplacement numéroté un ou plusieurs adhérents (adhérents majeurs ou mineurs) qui arrivent **sans installation personnelle (une petite tente est tolérée)**.

Un emplacement ne peut être occupé que par un groupe maximum de 6 personnes, y compris les enfants. Si le groupe dépasse six personnes, un autre emplacement devra être pris. Les adhérents accueillis doivent libérer l'emplacement en même temps que l'adhérent qui accueille.

ADHÉSION TEMPORAIRE SUR UN TERRAIN

Elle est possible, sur présentation d'une carte d'identité et d'un document justificatif (ancienne carte d'adhérent, attestation d'assurance MAIF ou FILIA MAIF, bulletin de salaire, attestation de l'employeur, carte professionnelle,...) pour toute personne majeure qui répond aux conditions exigées par l'article 6 des statuts.

En cas de doute, pour d'autres personnes susceptibles d'adhérer, contacter le siège du GCU.

L'attestation d'adhésion temporaire doit être établie le jour même de l'arrivée.

Au moment de la délivrance d'une attestation d'adhésion, après avoir fait remplir l'imprimé, **le trésorier encaisse la cotisation annuelle. Sur tous les terrains, il dispose de consignes particulières (dossier du trésorier).**

ADMISSION SUR LES TERRAINS

Seuls sont admis les campeurs munis d'une carte GCU de l'année en cours (ou d'une attestation d'adhésion).

Un adhérent mineur :

- ne peut pas être titulaire d'un emplacement ;
- ne peut pas avoir d'invités ;
- ne peut pas camper seul sur un emplacement.

À leur arrivée, les campeurs remettent leurs cartes à la personne de jour et présentent une pièce d'identité. Ils déclarent les campeurs invités ou les adhérents majeurs ou mineurs qui viennent camper sur leur emplacement, **le jour même** où ils les accueillent. Les cartes leur seront rendues après paiement du séjour.

À titre tout à fait exceptionnel, s'il n'existe pas de terrain public dans le voisinage immédiat, peuvent être admis, **pour une nuit seulement**, les sociétaires MAIF et FILIA MAIF, non adhérents du GCU (une adhésion doit leur être proposée), les membres des autres clubs, porteurs de la carte de l'année du club et les campeurs étrangers en possession de la Carte de Camping Internationale.

Pour les tarifs, consulter la revue.

ANIMATION

En dehors des animations organisées par le G.C.U., les campeurs ont, avec l'autorisation du responsable et du conseil des campeurs, la faculté d'organiser des animations.

Les frais engagés par ces animations sont à la charge des campeurs qui y participent, les reliquats éventuels devant être versés en don au G.C.U.

Toutes ces animations sont sous l'entière responsabilité de ceux qui y participent (voir article responsabilité du G.C.U.).

Les organisateurs doivent veiller au respect des règlements en vigueur sur le plan de la sécurité et du respect du voisinage (animation en soirée). L'utilisation exceptionnelle d'appareils de sonorisation peut être envisagée pour une animation autorisée par le conseil des campeurs. Le groupe de campeurs organisateur devra, dans ce cas, effectuer les démarches nécessaires (en particulier auprès de la mairie), faire la déclaration à la SACEM et envoyer l'original au secrétariat du G.C.U pour paiement. Les frais de location de matériel doivent être payés par les participants.

(voir également les articles « discipline » et « hygiène » des consignes de fonctionnement).

ANIMAUX

Avant d'amener des animaux sur les terrains du GCU les propriétaires doivent se conformer aux textes en vigueur. Pour être admis sur les terrains, les animaux carnivores doivent avoir un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire (arrêté ministériel du 22-01-85). Les chiens de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie définis comme susceptibles d'être dangereux par la loi (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier ou « pit-bull », Tosa, Boerbull, Rottweiler) ne sont pas admis sur les terrains du G.C.U.

Les propriétaires sont responsables de leurs bêtes et doivent éviter toute gêne pour les autres campeurs (agressivité, malpropreté, bruit). Celles-ci devront être tenues à l'attache de telle manière qu'elles ne puissent atteindre aucune personne passant à proximité de l'installation. Tout animal qui aura mordu devra avoir quitté le terrain dans un délai de 24 heures. Il ne pourra être définitivement ramené, sur aucun terrain du GCU.

ASSEMBLÉE DES CAMPEURS

Tous les campeurs présents sur le terrain sont réunis chaque semaine en assemblée d'information chargée, en outre, d'élire le conseil des campeurs. Dans les terrains gérés par des salariés, les membres du conseil des campeurs sont élus, sauf les responsables et trésoriers.

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS

(voir « occupation des emplacements »)

AUTOMOBILES

Les automobiles stationnent sur l'emplacement de leur propriétaire ou, la nuit, sur le parking, s'il en existe un. **Les véhicules de doivent pas circuler sur le terrain de 23 h à 8 h.**

Les adhérents n'occupant pas d'emplacement sur le terrain ne peuvent pas laisser leur véhicule en stationnement sur ce terrain.

AUTOCARAVANES

Les adhérents autocaravaniens de passage dans la journée, peuvent utiliser les installations de nos terrains (notamment vidange des eaux usées et WC chimiques, plein d'eau), moyennant le paiement d'une redevance fixée chaque année par le conseil d'administration. Ils ont l'obligation de se présenter à l'accueil.

Si leur présence excède une heure, le tarif journalier leur sera appliqué.

BÂTIMENTS

Il est interdit aux campeurs d'entreposer leur matériel dans les locaux du GCU à quelque moment de l'année que ce soit.

CAMPEUR INVITÉ

Il accompagne des adhérents majeurs du G.C.U..

Il doit présenter une pièce d'identité et ne doit avoir, ni voiture, ni caravane ; seule une tente de petite taille peut être acceptée.

Son admission est soumise aux règles suivantes :

1° Tout adhérent majeur peut accueillir sur l'emplacement qu'il occupe, deux campeurs invités au plus. L'ensemble des adhérents et des campeurs invités installés sur un emplacement ne peut excéder 6 personnes, quel que soit l'âge des personnes.

2° Le titulaire d'une adhésion temporaire sur un terrain ne peut avoir qu'un invité.

3° Le campeur invité doit être accueilli obligatoirement sur l'emplacement du titulaire de la carte de l'adhérent majeur qui l'invite.

4° L'hôte est responsable du respect du règlement du GCU par son ou ses campeurs invités.

5° La présence des campeurs invités oblige personnellement leurs hôtes au paiement de leur séjour selon le barème du terrain (tarif « campeur invité »).

L'invitant doit informer le jour même le trésorier du départ de son invité. Si cela n'est pas fait, le séjour est dû jusqu'à la date à laquelle son départ est signalé. Le départ de l'adhérent majeur invitant entraîne ipso facto le départ des personnes qu'il héberge.

6° En résidence mobile et en bungalow toile, les dispositions réglementant le séjour des invités est particulier.

En cas de fraude, le trésorier avisera le conseil des campeurs qui devra signaler le fait au secrétariat du GCU par un rapport circonstancié signé par tous les membres dudit conseil ainsi que par les titulaires de cartes d'adhérents majeurs concernés.

CAMPEUR ITINÉRANT

Des campeurs itinérants arrivent sur un terrain le soir et repartent le lendemain matin, en dehors des heures de permanence du trésorier. A l'arrivée, ces campeurs doivent remettre leurs cartes à la personne de jour ; ils les récupéreront le lendemain matin en échange d'une enveloppe portant leurs noms, numéros de cartes GCU, composition du groupe et, éventuellement, des renseignements concernant les campeurs invités qui les accompagnent. Cette enveloppe contiendra un chèque établi à l'ordre du GCU, du montant du séjour majoré de la taxe de séjour si elle est perçue dans la commune.

CAMPEUR NON À JOUR DE SES COTISATIONS

Le campeur n'ayant pas acquitté le montant de sa cotisation de l'année, doit être considéré comme un nouvel adhérent. (voir « adhésion sur un terrain »).

CAMPING-CARS (voir autocaravanes)

CARAVANES EN GARDIENNAGE

Les caravanes ne peuvent être amenées sur le terrain ou enlevées par les sociétés de gardiennage qu'en présence du propriétaire de l'installation. Si le camping est équipé de barrières automatiques, il est rappelé que seul le propriétaire de la caravane est habilité à détenir une carte magnétique, obtenue contre un chèque de caution.

CARTES DE L'ANNÉE OUBLIÉES

Sur les terrains dotés de matériel informatique, il suffit d'utiliser le programme « consultation des adhérents » pour vérifier que l'adhérent est bien à jour de ses cotisations annuelles.

Sur les autres terrains, le campeur ayant oublié sa carte de l'année signe une attestation sur l'honneur précisant qu'il est adhérent du GCU et à jour de sa cotisation (cette attestation mentionnera ses nom, prénom et adresse et sera jointe aux feuilles de comptabilité). Utiliser de préférence l'imprimé spécial.

Toute déclaration sur l'honneur reconnue mensongère entraînera l'exclusion définitive du GCU.

CIRCULATION SUR LES TERRAINS

Elle doit se faire à une vitesse réduite (10 km/h maximum). Ne peuvent y circuler que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant.

Pour faciliter la reconnaissance des véhicules circulant sur le terrain, la plaquette portant le numéro de l'emplacement doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule, de façon à être nettement visible de l'extérieur.

COMMERÇANTS

Les adhérents du GCU ne peuvent exercer aucune activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte des terrains.

Seuls les commerçants habilités par le conseil d'administration (délégué aux commerçants) et ayant souscrit une concession, peuvent être admis à l'intérieur du terrain. Les responsables peuvent établir une concession (sans fourniture d'énergie) à l'aide des documents mis à leur disposition dans la mallette.

CONSEIL DES CAMPEURS

Tout terrain est placé sous l'autorité d'un conseil d'au moins cinq et au plus de douze membres, tous titulaires d'une carte d'adhérent majeur du GCU, élus par l'assemblée des campeurs du G.C.U. présents sur le terrain. Sont, en outre, membres de ce conseil des campeurs, en tant que membres de droit, les délégués officiels du conseil d'administration et le représentant des jeunes.

Le premier arrivant assure provisoirement le fonctionnement du terrain et prend l'initiative de réunir cette assemblée dans les plus brefs délais.

Sauf pour les terrains gérés par des salariés, le conseil des campeurs choisit en son sein un responsable et un trésorier. Selon l'importance du terrain, il peut désigner des adjoints. Sauf impossibilité, ni le responsable, ni le trésorier d'un terrain ne doivent être adhérents de l'année.

La durée du mandat des membres élus du conseil ne peut excéder deux semaines consécutives.

Les conseils des campeurs veillent à l'application des consignes de fonctionnement des terrains qui ne peuvent en aucun cas, être modifiées, même par l'assemblée des campeurs. En particulier, ils ne doivent, en aucun cas, changer la catégorie d'un terrain et ne peuvent décider de travaux autres que ceux prévus par le conseil d'administration du GCU.

RÔLE DU CONSEIL DES CAMPEURS :

Il prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du terrain. Il doit notamment :

- afficher sur le panneau prévu à cet effet, le règlement intérieur et toutes les consignes, les attributions de la personne de jour ;
- afficher le numéro des emplacements du responsable et de la personne qui sera susceptible d'assurer un service exceptionnel pendant la nuit à venir ;
- s'assurer que le responsable a devant son installation le panneau « RESPONSABLE » ;
- afficher le planning des réservations ;
- établir les listes des arrivées, des personnes présentes sur le terrain, de l'occupation des emplacements, la liste des personnes de jour et les afficher ;
- contrôler le contenu des affiches que les campeurs souhaiteraient apposer sur les panneaux.

Le conseil ne doit jamais intervenir pour le renouvellement de la location d'un terrain.

Dans le cas où il se trouverait dans une situation exceptionnelle non prévue par le règlement, il doit toujours faire prévaloir le bon sens et adopter une solution humaine (consulter le secrétariat qui communiquera les coordonnées téléphoniques du membre du bureau de permanence).

En fin de saison, il doit assurer la fermeture du terrain et, sauf instructions contraires, figurant dans les documents permanents :

- enlever le matériel de lutte contre l'incendie et le déposer en lieu sûr ;
- nettoyer les poubelles, conteneurs et outils ;
- prendre les dispositions pour assurer le retour de tous les documents au délégué de terrain.

REPRÉSENTANT DES JEUNES

Le premier conseil des campeurs doit provoquer et organiser, dès que possible, la première assemblée des jeunes. Celle-ci aura pour mission d'élire son représentant, membre de droit du conseil des campeurs.

Le renouvellement du représentant des jeunes se fera au cours d'une nouvelle assemblée. La durée de son mandat ne peut excéder deux semaines consécutives.

Le représentant des jeunes, en accord avec le conseil des campeurs, a pour mission principale d'organiser, si possible, sorties, réunions, manifestations sportives ou culturelles, soirées.

IMPOSSIBILITÉ DE FORMER UN CONSEIL DES CAMPEURS

Au cas où, faute de volontaires, la formation d'un conseil des campeurs ou la désignation d'un responsable et d'un trésorier est impossible, le responsable sortant doit ordonner la fermeture du terrain.

Les campeurs présents acquittent le montant de leur séjour et retirent leur carte dès le lendemain de l'assemblée des campeurs ; ils quittent le terrain, au plus tard, le surlendemain avant midi. Le responsable et le trésorier veillent à la stricte application de cette consigne. Ils adressent un rapport au président du GCU relatant les difficultés rencontrées. En cas de difficulté, le responsable ou le trésorier peut téléphoner au secrétariat du GCU qui lui communiquera les coordonnées téléphoniques du membre du bureau de permanence.

CORRESPONDANT ÉTRANGER

Un correspondant étranger de moins de 18 ans peut être compté comme enfant ; il s'ajoute au nombre de personnes du groupe. Aucune carte ne lui est délivrée.

DÉCLARATION D'ACCIDENT

Lorsque la responsabilité civile du GCU est mise en cause dans un accident et uniquement dans ce cas, lorsqu'il y a eu détérioration de matériel, d'installations ou utilisation d'extincteurs, **le responsable du terrain doit adresser immédiatement au GCU une déclaration sur l'imprimé fourni par le secrétariat du GCU. Ne jamais s'adresser directement à la MAIF.**

Un sinistre subi par un campeur du fait d'intempéries ou d'un autre campeur doit être déclaré par le campeur à sa société d'assurance.

DÉGRADATIONS

Il est interdit d'abattre des arbres, d'y planter des clous, d'endommager l'écorce, de couper les racines, de faire des trous à leur pied. Les dégradations commises aux plantations, clôtures, installations communes engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Elles seront signalées au secrétariat du GCU par le responsable.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

Sont délégués officiels les membres du conseil d'administration, les correspondants départementaux, les délégués de terrains et tout adhérent majeur du GCU muni de la carte de délégué officiel de l'année en cours.

Membres de droit du conseil des campeurs, les délégués officiels munis de leur carte validée pour l'année en cours, ont pour rôle essentiel de conseiller les responsables, les trésoriers et les conseils des campeurs ; ils sont dispensés d'assurer, ainsi que leur conjoint, les fonctions de responsable, trésorier et personne de jour.

DÉPENSES

Avant d'engager des dépenses urgentes indispensables au fonctionnement du terrain, il est obligatoire de demander l'accord du secrétariat (décision du membre du bureau, de permanence). Le trésorier peut déduire des sommes versées chaque semaine au secrétariat, dans une limite de 35 €, celles consacrées à l'achat de petit matériel indispensable, en joignant obligatoirement les factures. Pour des dépenses supérieures à 35 €, le trésorier doit contacter le secrétariat du GCU.

DISCIPLINE

Les campeurs doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins. Les utilisateurs de radios, téléphones portables, téléviseurs, instruments de musique,... doivent s'assurer qu'ils ne gênent personne.

De 23 heures à 8 h, le silence total est une règle absolue. Toutefois, une fois par semaine, à l'occasion d'une activité organisée avec l'accord du conseil des campeurs (soirée, repas en commun,...), l'heure du silence pourra être retardée, avec l'autorisation du Maire. Cette disposition, pour être valable, devra être adoptée par la majorité lors de l'assemblée des campeurs. Le jour et le lieu seront précisés sur le tableau d'affichage. En cas de retour tardif (après 23 heures), les voitures et les autocaravanes ne doivent pas rejoindre leurs emplacements, mais passer la nuit à l'entrée du terrain.

Toute propagande, toute collecte ou pétition à tendance politique, confessionnelle ou même philanthropique sont absolument interdites. Il en est de même de la distribution et de l'affichage de circulaires, motions, tracts.

ÉLECTRICITÉ

Toutes les lampes des bâtiments sanitaires doivent être éteintes à 23 heures, excepté les veilleuses des WC. Les lampadaires et points de lumière extérieurs restent allumés.

Il est interdit d'utiliser les installations électriques des bâtiments sanitaires, des pavillons d'accueil et des salles de réunions pour l'éclairage ou le chauffage des tentes et caravanes. De même, il ne doit être effectué aucun branchement provisoire, ni apporté aucune modification aux installations existantes.

Le branchement rendu nécessaire pour les animations autorisées doit être réalisé de préférence à une borne de distribution d'électricité en respectant les normes en vigueur.

La non observation de ces prescriptions, l'achat d'appareils électriques à usage collectif engageraient la responsabilité pécuniaire et civile de ceux qui seraient passés outre.

Bornes de distribution d'énergie électrique

Les prises de courant des bornes de distribution de l'énergie électrique peuvent délivrer une intensité de 6 ou 10 ampères, selon les terrains.

Les campeurs intéressés par un branchement sur une borne devront :

- avoir vérifié leur installation personnelle ;
- disposer d'un cordon prolongateur de 25 mètres maximum, en bon état, d'un seul tenant, et comportant trois conducteurs de 2,5 mm² de section du type HO7 RN-F (norme NFC15-100) ;
- ne faire qu'un seul branchement par emplacement.

Chaque utilisateur s'engage à ne brancher que son propre abri-camping ; les fiches multiples sont interdites.

En cas d'absence prolongée, les câbles de raccordement électrique doivent être débranchés des bornes de distribution.

Autocaravanes :

Lorsque celles-ci quittent provisoirement leur emplacement, les câbles de raccordement électrique doivent être débranchés des bornes de distribution.

Week-end :

Les câbles de raccordement des abris camping non occupés entre les week-ends devront être débranchés et rangés (voir « règlement week-end »).

EMPLOI DE PERSONNEL

En dehors du personnel salarié par le G.C.U. dans certains terrains, l'emploi de personnel rémunéré est interdit.

EXTINCTEURS

Les commandes de nouveaux extincteurs sont faites uniquement par le secrétariat du GCU.

Toute utilisation d'extincteur doit être notée dans le cahier des assemblées des campeurs et signalée immédiatement au secrétariat du GCU (voir incendie).

FEUX

Tous les appareils de cuisson, chauffage, éclairage, doivent être conformes aux normes CE et leurs utilisateurs doivent respecter scrupuleusement les textes en vigueur.

GARAGE MORT

Dans les caravaneïges du GCU, ainsi que dans les terrains ouverts pendant la saison hivernale, le stationnement des caravanes est autorisé sur les emplacements, sans occupation par les campeurs et au tarif garage mort.

S'il y a occupation de l'installation, le tarif garage mort ne s'applique plus et est remplacé par le tarif normal du terrain.

En dehors de cette période d'hiver, le garage mort n'est autorisé sur aucun terrain du GCU (voir article « abri-camping inoccupé »).

Le tarif du garage mort est fixé chaque année par le conseil d'administration et publié dans Plein Air et Culture hiver.

Le campeur doit se conformer aux directives du délégué de terrain.

Pour des raisons de sécurité, l'installation doit être débranchée de la borne électrique et le câble remis.

HIVERNAGE À FABRÉGAS

Les adhérents du GCU ont la possibilité de laisser leur caravane en hivernage sur notre terrain de Fabrégas, pendant la période s'étendant de la fin des vacances de Toussaint au début des vacances de printemps de la zone du campeur.

Les caravanes doivent être rangées, sans bouteilles de gaz, de façon à occuper le moins de place possible sur les emplacements prévus à cet effet par le délégué de terrain.

Aucune possibilité d'occupation de la caravane, n'est autorisée pendant cette période d'hivernage.

À la fin de la période d'hivernage, les propriétaires doivent, soit sortir leur caravane du terrain, soit l'installer sur un emplacement de leur choix, en payant le tarif normal (utilisation en séjour continu) ou le forfait week-end (utilisation en week-end seulement).

HYGIÈNE

Les eaux usées doivent être recueillies : elles ne doivent en aucun cas être évacuées dans le sol, mais déversées dans des vidoirs et non aux points de puisage de l'eau potable. La toilette et les lavages sont interdits aux points de puisage de l'eau potable.

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation des congélateurs et réfrigérateurs collectifs est interdite. Seuls sont autorisés des machines à glaçons et distributeurs de boissons fraîches mis à la disposition des campeurs sous la responsabilité de commerçants agréés par le conseil d'administration.

Il est fortement recommandé aux campeurs, qui organisent des repas collectifs, de se dispenser de fabriquer eux-mêmes les plats qui sont servis, mais d'avoir recours à un professionnel, afin de dégager les organisateurs de toute responsabilité, en cas d'intoxication.

IMPRIMÉS EN NOMBRE INSUFFISANT

Les réclamer, de préférence par lettre ou par fax, au siège du GCU. **Ne téléphonez qu'en cas de nécessité absolue.**

INCENDIE

En cas de sinistre se produisant sur un de nos terrains :

- appliquer strictement les consignes affichées ;
- rédiger immédiatement une déclaration et l'adresser au secrétariat du GCU en indiquant l'identité du sinistré ainsi que le nombre et le type d'extincteurs utilisés ; demander au sinistré de mentionner dans sa déclaration l'utilisation des extincteurs ;
- si des campeurs ont utilisé leurs propres extincteurs, ils doivent en faire eux-mêmes la déclaration à leur assurance. Le GCU n'est pas responsable de la dépense engagée.

INCIDENT

En cas d'incident sur un terrain, constituant un manquement aux règlements du G.C.U., le responsable doit :

- réunir le conseil des campeurs ;
- entendre le ou les auteurs de l'incident, le ou les témoins éventuels ;
- après délibération, **rédiger un rapport de conflit** objectif et circonstancié (imprimé dans le dossier du responsable) qu'il fait contresigner par tous les membres du conseil des campeurs et par le ou les auteurs de l'incident, en notant bien le numéro de carte d'adhérent de chacun d'eux. Si les auteurs ne veulent pas signer, ils doivent le notifier en remarque sur le rapport, en précisant les points de désaccord.

Ce rapport est immédiatement expédié au siège du GCU.

L'assemblée des campeurs n'a pas à être consultée.

En cas de manquement grave et délibéré au règlement, la conduite à tenir est la même. (voir le chapitre « sanctions éventuelles »).

JEUNES MARIÉS

Si l'un des jeunes mariés ou les deux sont titulaires d'une « carte enfant » de l'année en cours, ils règlent seulement la cotisation annuelle d'adhérent majeur et sont dispensés des frais d'adhésion.

Si l'un des deux seulement est titulaire d'une carte d'adhérent majeur de l'année en cours, l'autre règle une cotisation annuelle d'adhérent majeur et est dispensé des frais d'adhésion (voir dans les dispositions intérieures, « transformation de carte enfant »).

LAVAGE AU JET

Le lavage au jet des caravanes, voitures, autocaravanes et bateaux, est interdit.

LISTE D'ATTENTE

(voir « occupation des emplacements »).

LOCAUX POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les locaux équipés pour les personnes à mobilité réduite sont accessibles prioritairement aux personnes à mobilité réduite séjournant sur le terrain.

MODIFICATION DE L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Si la composition du groupe occupant un emplacement se modifie au cours des vacances, entraînant ainsi un changement de tarif, **chaque modification doit être signalée, le jour même, au trésorier.**

Ne jamais sortir et réinscrire un groupe.

OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Un emplacement ne peut être attribué qu'à un adhérent majeur.

Les installations principales ou secondaires ne doivent pas occuper une superficie supérieure à 30% de celle de l'emplacement (décret 93-99 du 11 janvier 1993).

Il est interdit de camper en dehors des emplacements délimités.

Un emplacement ne peut être occupé que par un groupe maximum de 6 personnes, y compris les enfants.

Néanmoins, une famille stricto sensu (couple et ses enfants) de plus de 6 personnes peut être acceptée sur un seul emplacement, mais elle n'aura pas le droit d'accueillir des invités sur cet emplacement.

On ne peut installer sur un emplacement qu'un seul abri-camping important (autocaravane ; caravane ; grande tente).

En cas de départ, un emplacement doit être libéré le plus tôt possible et dans tous les cas, avant 12 h. Si cet horaire n'est pas respecté, une nuit supplémentaire est due.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1° Les emplacements sont attribués :

- par les personnes de jour, aux arrivants, après que ceux-ci ont choisi leur emplacement dans la liste des emplacements non occupés. Un des adhérents majeurs du groupe doit se désigner comme titulaire de l'emplacement. Le groupe veillera à ne pas désigner un membre qui doit s'absenter ou partir avant les autres.
- par le responsable ou son adjoint, aux campeurs inscrits sur la liste des permutations, puis à ceux inscrits sur la liste d'attente extérieure.

Si le titulaire d'emplacement quitte définitivement le terrain, il doit régler son séjour ainsi que celui des personnes du groupe qui partent en même temps que lui. Les personnes demeurant sur l'emplacement désignent un autre titulaire d'emplacement.

Dans le cas d'un terrain non complet, un emplacement peut être occupé successivement par les adhérents d'une même famille.

2° Liste des permutations :

Les campeurs installés sur le terrain et désirant changer d'emplacement ont l'obligation pour cela de s'inscrire sur la liste des permutations établie chaque jour, sous l'autorité du responsable, sur la main courante.

Les permutations sont limitées à deux sauf pour les campeurs installés sur des emplacements réservés. **Les campeurs accueillis par un autre adhérent majeur ne peuvent pas s'inscrire sur la liste des permutations.**

Les campeurs installés provisoirement sur des emplacements réservés, doivent obligatoirement s'inscrire sur la liste des permutations et ne sont prioritaires que si le terrain est complet.

À 9 heures, le responsable ou son adjoint attribue les emplacements libérés avant 12 heures par les partants,

- en priorité, si le terrain est complet, et dans l'ordre de leur inscription, aux campeurs installés provisoirement sur des emplacements réservés,
- aux autres campeurs inscrits, dans l'ordre de leur inscription sur la liste des permutations.

Le nom de toute personne absente ou refusant l'emplacement proposé, est reporté en fin de liste à la fin de la réunion.

3° Liste d'attente extérieure : Dès qu'un terrain est déclaré complet, une liste d'attente est établie sur la main courante. Les arrivants qui n'ont pas pu trouver de place, s'y inscrivent dans l'ordre de leur arrivée.

Si un groupe installé sur un emplacement réservé qu'il doit libérer, est obligé de sortir du terrain, il sera inscrit en priorité sur la liste d'attente, à la date de son arrivée sur le terrain.

Tous les matins, à 9 heures, après les permutations, le responsable réunit les campeurs inscrits sur la liste d'attente extérieure et les invite, en respectant l'ordre d'inscription, à choisir un des emplacements libérés dans la matinée (au plus tard à 12 heures). Le nom de toute personne absente ou refusant l'emplacement proposé, est reporté en fin de liste à la fin de la réunion. Les campeurs de la liste d'attente doivent être présents physiquement et non se faire représenter par un campeur présent sur le terrain.

Les campeurs installés hors des limites du terrain et inscrits sur la liste d'attente ne doivent pas déposer leurs cartes.

Les campeurs accueillis par un autre adhérent majeur ne peuvent pas s'inscrire sur la liste d'attente extérieure, ni sur la liste des permutations.

ORDURES MÉNAGÈRES

Les campeurs doivent obligatoirement se munir de sacs plastiques destinés à recevoir leurs déchets ménagers. Ces sacs fermés sont déposés dans les poubelles ou conteneurs groupés sur la plate-forme réservée à cet usage.

OUVERTURE DES TERRAINS

Les **caravaneiges** sont ouverts de la mi-décembre à la fin des congés de printemps. Pour les campeurs titulaires de forfaits, les caravaneiges sont ouverts pendant la durée des congés de Toussaint pour qu'ils puissent mettre en place leur installation dans de bonnes conditions (voir « réglementation des caravaneiges »).

Pour les autres terrains, leurs dates d'ouverture sont fixées tous les ans par le conseil d'administration et publiées dans la revue hiver de l'année en cours.

MODALITÉS D'OCCUPATION DES TERRAINS OUVERTS

- garage mort
- séjour à la nuitée
- réservations (juillet et août)
- forfaits week-end (printemps et automne)
- location de bungalows toile, résidences mobiles et appartements

Toutes les modalités d'occupation, les règlements particuliers et les terrains concernés sont précisés dans la revue Plein Air et Culture.

OUVERTURE PONCTUELLE D'UN TERRAIN

Si un groupe suffisamment important souhaite qu'un terrain lui soit ouvert, la demande doit être adressée au siège du GCU au moins deux mois à l'avance.

SÉJOURS EN WEEK-END

Ce mode de séjour est possible en intersaisons, au printemps et à l'automne. Les terrains concernés et les périodes sont précisés dans la revue hiver de l'année en cours. Ces forfaits sont à demander au secrétariat du GCU, la demande devant être accompagnée d'un chèque représentant le montant du ou des forfaits (tarifs, taxe de séjour comprise, voir revue hiver de l'année en cours) en précisant le terrain choisi ; le numéro d'emplacement sera communiqué au secrétariat à l'arrivée sur le terrain. Même si le nom du terrain est inscrit sur la vignette forfait, un forfait est valable pour tous les terrains ouverts, ce qui permet d'en changer.

Les titulaires de forfaits WE doivent s'inscrire comme tout nouvel arrivant. Pour le forfait 1^{ère} période, les titulaires peuvent demeurer sur le terrain à la fin de la période en choisissant un emplacement non réservé et en se réinscrivant à l'accueil. Dans ce cas, à compter de la fin du dernier week-end, le séjour est dû.

Pour chacune de ces deux périodes, le secrétariat adressera une vignette millésimée précisant la période considérée, les noms des ayants droit. Cette vignette doit être apposée sur l'installation, bien visible de l'extérieur.

Ces forfaits donnent le droit d'utiliser les abris-camping deux nuits au plus en fin de semaine et de les laisser en garage mort pendant le reste de la semaine. Cette règle s'applique également aux jours fériés de l'Ascension. Pour les week-ends comprenant un jour férié, les titulaires de forfait week-end ont le droit d'utiliser leur abri-camping trois nuits. Pour l'utilisation exceptionnelle de l'abri-camping pour une nuit supplémentaire, le séjour est dû selon le tarif du terrain.

Les campeurs qui séjournent sur un terrain pendant une période incluant un ou plusieurs week-ends, doivent payer le tarif habituel pour toute la durée de leur séjour. Leur forfait week-end, s'ils en ont réglé un, ne peut être utilisé ni venir en déduction des sommes à payer. Un titulaire de forfait week-end ne peut pas utiliser son forfait pour un séjour en semaine, même s'il n'est pas présent sur le terrain pendant le week-end.

Un ami ou un parent ne peut pas profiter d'une installation en forfait week-end en l'absence du titulaire du forfait, à l'exception des enfants majeurs du titulaire du forfait et sous réserve qu'ils soient adhérents du GCU et que leurs noms aient été signalés au secrétariat et inscrits sur la vignette.

Les invités doivent être déclarés le jour même de leur arrivée et acquitter le séjour au tarif des invités. (voir article « campeurs invités »).

Les campeurs utilisant un forfait week-end doivent s'inscrire, dès leur arrivée, sur l'état des arrivées en mentionnant, en regard de leur nom, FORFAIT WEEK-END.

Ils doivent également signaler leur départ s'ils quittent le terrain avec leur installation.

Pour des raisons de sécurité, **leur installation ne doit pas rester branchée à la borne électrique** entre les week-ends où ils sont présents.

RÈGLEMENT DES SÉJOURS

Tout utilisateur d'un terrain a l'obligation de s'inscrire à son arrivée. Il doit régler les sommes dues, avant son départ, (cas particulier du forfait week-end).

Dans le cas d'un séjour de plus de 4 semaines, le règlement du séjour doit intervenir le 28ème jour, à partir de l'installation sur le terrain ; le groupe est réinscrit et peut conserver son emplacement.

RESPONSABILITÉ

Tout le matériel laissé en stationnement sur un terrain GCU, en particulier pendant cette période de fonctionnement hors vacances scolaires, le sera aux risques exclusifs de son propriétaire : le GCU décline toute responsabilité à ce sujet.

TARIFS

Les tarifs paraissent dans la revue hiver de l'année en cours.

PERSONNE DE JOUR

L'accueil est ouvert de 8 h à 22 h en haute saison et de 8 h à 20 h en basse saison.

Le portail d'entrée du terrain doit être tenu fermé.

Sur les petits terrains, le service de jour est assuré par deux campeurs. Sur les terrains importants, ce nombre peut être augmenté.

Le service doit être organisé par équipe de 2 personnes qui doivent simultanément effectuer l'accueil des arrivants et, éventuellement, les interventions ponctuelles sur le terrain et dans les bâtiments sanitaires.

La présence d'au moins une personne à l'accueil est obligatoire pendant le nettoyage, **l'accueil ne devant en aucun cas être fermé**. Les campeurs en appartements ou résidences mobiles sont tenus de faire le service de jour, mais sont dispensés du nettoyage des bâtiments. Le nombre total de personnes de service par jour doit être fixé en fonction du nombre d'emplacements occupés :

- jusqu'à 25 emplacements occupés : 2
- 26 à 75 : 4
- 76 à 125 : 6
- 126 à 175 : 8
- 176 à 250 : 10
- plus de 250 : 12

Les campeurs sont inscrits sur le tableau de service dans l'ordre d'arrivée (un campeur par emplacement). Les échanges à l'amiable sont autorisés, à condition d'en prévenir le responsable.

Pendant les mois de juillet et août uniquement, les campeurs installés depuis moins de 4 nuits ne sont pas tenus d'effectuer le service. Cependant, il est évident que tous les campeurs sans exception participent au service quand le terrain a une fréquentation insuffisante pour assurer l'accueil et le nettoyage suivant la procédure habituelle.

Un campeur ne pouvant effectuer son service à la date prévue (départ précipité pour cas de force majeure), est tenu d'avertir le responsable afin qu'il puisse lui trouver un remplaçant.

Après 3 semaines de présence sur un terrain les campeurs doivent s'inscrire pour un nouveau service avant les nouveaux arrivants.

Chaque fois que les services préfectoraux l'imposent ou quand la sécurité des campeurs l'exige (risque d'inondation, d'incendie...), un service de nuit est organisé.

DISPENSES DE SERVICE :

- **Des dispenses de service de jour ne sont délivrées que par le conseil d'administration. Les certificats médicaux présentés sur le terrain ne sont pas pris en compte.**

- **Les campeurs ayant assuré la fonction de responsable, de trésorier sur le terrain, ainsi qu'éventuellement les responsables et trésoriers adjoints, sont dispensés du service pendant les quatre premières semaines du séjour au cours duquel ils ont assuré ces fonctions. Le nombre de dispenses sera fixé en respectant les limites suivantes, en fonction de l'occupation du terrain pendant la prise de fonction :**

Jusqu'à 50 installations sur le terrain : 2 personnes dispensées (responsable et trésorier) ;

De 51 à 100 installations : 3 personnes dispensées ;

Plus de 100 installations : 4 personnes dispensées.

- **Les délégués officiels ainsi que leurs conjoints sont dispensés de service.**

RÔLE DE LA PERSONNE DE JOUR (voir «mémento de la personne de jour », à l'accueil).

PIQUE-NIQUE

Sont considérés comme en pique-nique, s'ils viennent, sans abri-camping, passer une journée (nuit exclue) sur le terrain :

- **Pendant la période d'ouverture et en dehors des vacances scolaires :**

Les adhérents et éventuellement les personnes qui les accompagnent.

Les groupes d'enfants et d'adolescents encadrés par des adhérents du GCU et qui ont obtenu du bureau l'autorisation de séjourner sur le terrain.

- **Pendant la période d'ouverture :**

Les personnes invitées par des adhérents campant sur le terrain.

Dans les deux cas, ce « pique nique » est gratuit, mais les adhérents et autres personnes doivent se présenter à l'accueil et laisser leur véhicule hors du terrain ou sur le parking, s'il y en a un. Les abris-camping doivent impérativement rester à l'extérieur du terrain.

Les personnes qui bénéficient ainsi des installations du terrain peuvent effectuer le versement d'un don au GCU dont le montant est laissé à leur appréciation.

PREMIER ARRIVANT

Le premier arrivant cumule, pour quelques jours, toutes les charges : responsable, trésorier, personne de jour. Il lui incombe donc :

- de retirer, dès son arrivée, chez le dépositaire, la mallette contenant les documents administratifs et d'en prendre connaissance (en particulier respecter les indications données par le délégué de terrain et ne rien modifier sur les documents permanents) ;

- **d'ouvrir la comptabilité et l'état des arrivées ;**

- de veiller au respect de la parcellisation ;

- **de réunir, dans les délais les plus brefs, une assemblée des campeurs qui élit un conseil des campeurs.**

RÉSERVATIONS

Les campeurs ayant réservé un emplacement ne peuvent changer d'emplacement et prendre part, lorsqu'il est organisé, au système des permutations. Cependant, en cas de problème, le responsable avertira le secrétariat ; un administrateur responsable prendra la décision. Pendant la période de réservation, toute personne ayant séjourné ou séjournant sur un emplacement pendant une réservation, ne peut pas occuper un autre emplacement tant que dure la réservation.

À la fin de la période de réservation, la personne qui a réservé et ses accompagnants ne peuvent prolonger leur séjour que si le terrain n'est pas complet. Le dernier jour de leur réservation, si le terrain est complet, ils doivent alors le quitter avant 12 h. Si le terrain n'est pas complet, le groupe peut, soit conserver son emplacement, si celui-ci n'est pas réservé à la suite pour un autre groupe, soit changer d'emplacement.

RESPONSABLE

Il lui incombe, avec l'aide du conseil des campeurs, d'assurer le fonctionnement harmonieux du terrain de camping. Il cherche donc toujours à résoudre les problèmes dans l'intérêt de tous, ce qui n'exclut pas la fermeté chaque fois qu'il risque d'y avoir violation du règlement.

Dans toute situation délicate, il doit prendre contact avec le secrétariat qui le mettra en relation avec un administrateur.

Le responsable doit notamment :

- réunir le conseil des campeurs chaque fois que cela est nécessaire et, en particulier, avant chaque assemblée des campeurs ;
- convoquer plusieurs jours à l'avance les dites assemblées ;
- tenir le registre des conseils et assemblées des campeurs, sur lequel il inscrit les comptes rendus ;
- rappeler la date de leur service aux futures personnes de jour ;
- contrôler les permutations et l'octroi des emplacements aux campeurs en attente.

RESPONSABILITÉ DU GCU

En cas de risques majeurs, comme défini par les circulaires, arrêtés ou autres textes concernant la sécurité, les campeurs doivent impérativement obtempérer à tout ordre de regroupement ou d'évacuation sur le terrain concerné.

Toutes les activités (autres que le camping et celles organisées par le GCU, encadrées par des moniteurs reconnus par lui) sportives ou ludiques (volley-ball, tennis de table, boules, randonnées, jeux divers, soirées, etc.) sont sous l'entière responsabilité de ceux qui les pratiquent. Si les pratiquants sont mineurs, ils sont placés sous la responsabilité du titulaire de la carte de l'adhérent majeur dont ils dépendent.

SANCTIONS ÉVENTUELLES

Tout campeur ne respectant pas le présent règlement, après avoir été entendu par le conseil des campeurs et après délibération de celui-ci, devra faire l'objet d'un rapport de conflit du conseil des campeurs, adressé immédiatement au président du GCU, 72, boulevard de Courcelles 75017 PARIS.

TARIF DU SÉJOUR

Le montant dépend du terrain, de la composition du groupe installé sur un emplacement et de la durée du séjour. Il est calculé en fonction de la grille tarifaire publiée dans la revue hiver.

La taxe de séjour, si elle existe, est due par les campeurs. Elle est perçue en même temps que le montant du séjour (chèque unique).

TERRAIN COMPLET

Chaque jour, le responsable effectue le pointage des emplacements occupés à 12 heures. **Le terrain est déclaré complet jusqu'au lendemain 12 heures, si tous les emplacements délimités numérotés ont été attribués.**

Sur les terrains où les réservations d'emplacements sont prévues, le terrain est déclaré complet quand tous les emplacements non réservés sont occupés. Les emplacements réservés, libres avant l'arrivée de leurs occupants, sont à considérer comme des emplacements à attribuer à des campeurs de passage ou à des campeurs qui n'ont pas trouvé d'autre place et qui acceptent de s'installer provisoirement sur ces emplacements réservés. Ceux-ci doivent s'inscrire obligatoirement sur la liste des permutations afin de libérer l'emplacement avant l'arrivée du groupe qui a réservé. Étant inscrits sur la liste des permutations, ils sont prioritaires par rapport aux campeurs inscrits sur la liste d'attente extérieure.

Les emplacements occupés par des résidences mobiles ou des bungalows toile sont à décompter du nombre d'emplacements disponibles du terrain.

Le terrain étant déclaré complet, le responsable ouvre dans le registre main courante une liste d'attente extérieure.

(voir « occupation des emplacements »).

TERRAINS DE JEUX (tennis de table, jeux d'enfants, jeux de boules, volley, piscine,...)

Leur utilisation doit se faire dans le respect des textes en vigueur. Elle est sous l'entière responsabilité des utilisateurs. S'il s'agit de mineurs, l'utilisation est placée sous la responsabilité et la surveillance des parents ou du titulaire de la carte d'adhérent majeur dont ils dépendent.

TRAVAUX PENDANT LA SAISON

Seules sont autorisées les réparations indispensables des canalisations, appareils et bâtiments dont l'état empêche le fonctionnement normal du terrain. Si une telle décision est prise, elle sera indiquée sur le cahier de comptes rendus avec les noms et signatures des membres du conseil des campeurs.

Il est formellement interdit de faire effectuer des travaux sur les terrains et d'apporter des modifications aux équipements existants.

La non observation de cette consigne engagerait la responsabilité pécuniaire de ceux qui seraient passés outre.

TRÉSORERIE (voir mémento du trésorier)

EN CAS DE MISE EN DANGER DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, LA NON OBSERVATION DU RÈGLEMENT ENTRAÎNERA DES SANCTIONS ALLANT JUSQU'À L'EXCLUSION, ÉVENTUELLEMENT ACCOMPAGNÉE DE POURSUITES CIVILES ET/OU PÉNALES.

N.B. : PAR ESSENCE, LE RÈGLEMENT INCLUT LE RESPECT DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.